Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes

Décision n° 051/2022 – Annexe décision n° 002/2020 du 6 janvier 2020 du Ministre de l'Intérieur

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°002/2020 du 6 janvier 2020 en vertu de laquelle Orint (Organe interrégional d'allocations familiales) a été autorisé à accéder aux informations du Registre national, au registre des étrangers et au registre d'attente, et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales, plus spécifiquement pour la gestion d'un cadastre structuré.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la délibération du 8 mai 2018 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale portant sur la communication de données à caractère personnel par différentes institutions de sécurité sociale aux instances des communautés et des régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat (utilisation de l'application Trivia),

Vu l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 19 novembre 2018 de la Communauté germanophone portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales,

Vu la délibération n°18/168 du 4 décembre 2018 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale relative à l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Agence pour une vie de qualité et à Famiwal (pour la Région wallonne), à la commission communautaire commune, à Iriscare et à Famiris (pour la région de Bruxelles-Capitale), au Ministerium der deutschsprachigen gemeinschaft belgiens (pour la communauté germanophone), à l'organe interrégional pour les prestations familiales (Orint) et à la Vlaams agentschap voor de uitbetaling van toelagen in het kader van het gezinsbeleid et à l'agence kind en gezin (pour la communauté flamande) suite à la régionalisation de la compétence des allocations familiales,

Vu le décret du 21 novembre 2018 du Conseil flamand portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales,

Vu le décret du 6 février 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales,

Décide le 15/06/2022

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par Orint, ci-après dénommé « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre d'une demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°002/2020 du 6 janvier 2020 accordée dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales, plus spécifiquement pour la gestion d'un cadastre structuré, afin d'être également autorisé à accéder à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition du ménage dont l'accès a été autorisé par la décision précitée n°002/2020 et ce, en vue de l'accomplissement des mêmes finalités.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la Décision n°002/2020 du 6 janvier 2020 accordée par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de laquelle le Requérant a été autorisé à accéder aux informations du Registre national, au registre des étrangers et au registre d'attente et utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales, plus spécifiquement pour la gestion d'un cadastre structuré.

Le Requérant souhaite en effet être autorisé à accéder également à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition du ménage dont l'accès a été autorisé par la décision précitée du 002/2020 et ce, en vue de l'accomplissement des mêmes finalités.

Le Requérant peut également se prévaloir des autorisations accordées par les délibérations RN n°49/2016 du 22 juin 2016 et n°25/2018 du 18 avril 2018 accordées par le Comité Sectoriel du Registre national.

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°002/2020 du 6 janvier 2020.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Orint introduit sa demande d'accès aux informations du Registre national conformément à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983, en qualité d'organisme public de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui lui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Il se réfère à cet égard à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales, où les compétences susmentionnées sont définies, approuvé, pour chacune des entités en ce qui les concerne, par :

- le décret du 19 novembre 2018 de la Communauté germanophone portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales ;

- le décret du 21 novembre 2018 du Conseil flamand portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales ;

- l'ordonnance du 4 avril 2019 de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone sur la création de l'organe interrégional d'allocations familiales ;

- et le décret du 6 février 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.

Les compétences en matière de gestion des allocations familiales peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général au sens de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 précitée.

2.3 Catégories des personnes concernées

Orint souhaite être autorisé à accéder aux données relatives aux enfants (potentiellement) bénéficiaires, aux bénéficiaires et aux attributaires ainsi qu'à celles relatives à des tiers en lien avec le dossier (par exemple, le parent non attributaire ou non bénéficiaire), ces personnes pouvant être inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente.

La détermination de ces catégories parait justifiée.

2.4 Description générale – Finalités.

2.4.1 Contexte de la demande

A la suite de la Sixième Réforme de l'Etat, la gestion et le paiement des allocations familiales, matières personnalisables conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont été transférés aux entités fédérées. Depuis le 1er janvier 2019, la Flandre, la Wallonie et la Communauté germanophone ont repris la gestion et le paiement de l'allocation familiale, anciennement effectués par FAMIFED. La Région Bruxelles-Capitale suivra dès le 1er janvier 2020.

Dans ce contexte, Orint a été désigné comme gestionnaire d'un cadastre structuré dans lequel sont conservées les données personnelles relatives à la gestion des allocations familiales de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone.

Kind en Gezin gére lui-même le cadastre flamand dans lequel seront conservées les données personnelles concernant la gestion des allocations familiales en Flandre.

L'accord de coopération du 30 mai 2018 fixe notamment dans le chef d'Orint les objectifs suivants.

- La gestion du Cadastre, de l'application Trivia et des flux – Orint agissant en qualité d'organe de liaison, procédant à la répartition des dossiers de prestations familiales entre les entités fédérées et mettant à leur disposition son expertise en la matière ;
- La gestion des dossiers archivés, sur support papier et numérique, de FAMIFED (l'ancienne caisse fédérale d'allocations familiales) ;

- La reprise de toutes les opérations nécessaires en vue de la liquidation de FAMIFED ;
- L'identification des enfants dont les droits aux allocations familiales ne sont pas activés en Région wallonne ni en Commission communautaire commune (comparaison entre les données du Cadastre, de la BCSS ou des autres bases de données) ;
- La médiation en cas de problèmes liés aux facteurs de rattachement, à la gestion des charges du passé, à l'échange d'informations en matière de prestations familiales et les règles pratiques relatives au transfert de compétences entre les caisses d'allocations familiales.

La présente demande d'accès aux données du Registre national intervient en vue des finalités suivantes:

- La gestion et l'actualisation d'un cadastre structuré dans lequel sont conservées les données relatives à la gestion des allocations familiales des personnes relevant de la compétence de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone.

  Il est à cet effet renvoyé aux missions incombant au Requérant en vertu de l'accord de coopération du 30 mai 2018. L'accès aux données du Registre national permettra de disposer de données exactes et complètes et de les mettre à la disposition des autorités compétence en vue de la gestion et le paiement correctes des allocations familiale.

  Il convient à ce propos d'indiquer que par les Décisions n°51/2019 et n°52/2019 rendues le 3 décembre 2019, l'Aviq, compétente en Région wallonne, Iriscare, compétente en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les caisses privées et publiques d'allocations familiales compétentes dans ces deux régions ont été autorisées à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion et du paiement des allocations familiales.

- La détection des enfants en faveur desquels un droit aux allocations familiales n'a pas été activé.

  Cette mission est décrite à l'article 3 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour la Région wallonne ainsi qu'à l'article 3 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales pour la Commission communautaire commune.

  Dans le cadre de cette finalité, ORINT souhaite être autorisé à accéder aux informations du Registre national relatives aux enfants âgés de moins de 26 ans et domiciliés en Région bruxelloise, lorsqu'il agit pour le compte d'Iriscare, et en Région wallonne, lorsqu'il agit pour le compte de Famiwal.

  Cet accès permettra à ORINT de réaliser une comparaison entre les enfants présents au Registre national et ceux déjà connus et répertoriés dans le cadastre structuré mentionné ci-avant, afin de détecter les enfants susceptibles d'être bénéficiaires d'allocations familiales et pour lesquels ce droit n'a pas encore été activé.

Une fois ces enfants détectés, la liste de ces derniers sera communiquée, respectivement, à la caisse publique Iriscare, pour ce qui concerne les enfants domiciliés en Région bruxelloise et à la caisse publique Famiwal, pour ce qui concerne les enfants domiciliés en Région wallonne. Ces deux institutions procéderont ensuite à l'examen du dossier afin de déterminer si ces enfants ont droit aux prestations familiales.

Dans la mesure où les droits à la sécurité sociale, parmi lesquels le droit aux allocations familiales, sont des droits fondamentaux liés à la dignité humaine et consacrés à l'article 23 de la Constitution, la demande est considérée comme justifiée.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 L'historique de la composition de ménage – Proportionnalité.

L'accès à cette information est demandé en vue d'une identification correcte des allocataires sociaux permettant une gestion correcte des dossiers d'allocations familiales.

Par ailleurs, l'information relative à la composition de ménage ainsi que l'historique des modifications apportées à cette donnée permettent à Iriscare, à l'AViQ et au Ministère de la Communauté germanophone de déterminer le nombre d'enfants qui sont élevés par l'allocataire et de fixer le montant exact des allocations familiales auquel peut prétendre l'allocataire.

Les données quant à l'historique de la composition du ménage sont indispensables en vue de permettre aux organismes d'allocations familiales et à l'AVIQ de pouvoir exécuter leurs missions.

En effet, les organismes d'allocations familiales doivent pouvoir établir le droit aux allocations familiales ou récupérer un indu dans les limites du délai de la prescription. Ce délai est de 5 ans pour établir le droit aux prestations familiales et peut être renouvelé (article 96 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

Le délai est de 3 ans, ou de 5 ans en cas de fraude, pour récupérer un indu (article 97 du même décret). En ce qui concerne la fraude, le délai de prescription prend cours à la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. La décision n°052/2019 permet déjà la consultation d'un historique de certaines données dans le cadre des dossiers de fraude.

Il est à noter à cet égard que la caisse publique a pour mission légale de détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille, ce qui entraîne le cas échéant l'établissement rétroactif de ce droit pour ces enfants (article 25, 2°, du décret du 8 février 2018 précité).

Comme précisé ci-avant, lorsque les suppléments sociaux peuvent être payés provisionnellement, la décision définitive intervient deux ans après (lors de la disponibilité du flux fiscal). S'il n'y a pas paiement provisionnel, le délai de prescription de 5 ans est suspendu durant la période s'étendant de la date du paiement des allocations familiales de base à la date de la communication de la décision d'octroi des suppléments. Par ailleurs, lorsque les suppléments sociaux visés ont été payés indûment, le délai de 3 ans prend cours à la date à laquelle les données fiscales établissant les revenus sur la base desquels ces suppléments sont calculés, sont disponibles par flux électronique (article 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales). Dans ces différentes situations, les données nécessaires à l'établissement du supplément ou à la récupération de l'indu peuvent remonter jusqu'à 5 années avant l'octroi ou la récupération des allocations familiales.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, en application de l'article 111 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'AVIQ peut également être amené à faire régulariser un droit aux allocations familiales pour des périodes passées.

Enfin, le cas particulier des demandeurs de protection internationale nécessite aussi de pouvoir consulter l'historique des compositions de ménage. La décision d'octroi ne peut être prise avant la décision du CGRA mais peut prendre effet à la date de la demande de protection, soit avec un effet rétroactif important. La composition de ménage étant le reflet de la situation telle qu'elle existe au moment de la consultation, elle ne permet pas de déterminer certains droits pour une période antérieure.

En conclusion, l'historique de la donnée relative à la composition du ménage doit pouvoir être consulté sur une période de plus de 5 ans si l'on tient compte du fait que le délai de prescription de 3 ans peut être renouvelé par l'assuré social, que le délai de prescription concernant les suppléments sociaux peut être suspendu et que le délai de prescription concernant les dossiers de fraude prend cours seulement à partir de la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude.

Le Requérant souhaite dès lors pouvoir être autorisé à accéder à un historique des modifications sur une période de 10 ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires. Pour justifier ce délai, le Requérant se réfère notamment à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, lequel concerne le délai de prescription de droit commun pour l'introduction d'une action en justice.

L'accès à cette information parait justifié, il est dès lors accordé.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable. Dans le cas d'espèce, dans la mesure où elle en constitue une extension, la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la Décision n°002/2020 du 6 janvier 2020.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans les missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Demande de notification des modifications

La communication des modifications (mutations) apportées aux données du Registre national est demandée. Étant donné que l'accès est octroyé à titre permanent, les modifications apparaîtront automatiquement. La communication des mutations peut dès lors être autorisée. A cet effet, le requérant indique qu'il utilisera le répertoire de référence mis à sa disposition par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

2.10 Délai de conservation

Les informations seront conservées pour une période de 5 ans après la clôture des dossiers pour lesquels aucun versement n'a été effectué et de 7 ans pour les dossiers où au moins un versement a été effectué.

⇨ Pour le surplus, nous renvoyons à la décision n°002/2020 du 6 janvier 2020.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique de l'information relative à la composition du ménage sur une période de 10 ans précédant la date de consultation

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la Décision n°002/2020 du 6 janvier 2020 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°002/2020 du 6 janvier 2020.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique